

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 04/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENVIE2E AQUITAINE**

11 rue des Genets  
33450 ST LOUBES

Références : 23-0013  
Code AIOT : 0005213915

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ENVIE2E AQUITAINE implanté 1 Chemin de Bel Air 33450 ST LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif au projet de démantèlement de panneaux photovoltaïques.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. La seule personne présente responsable de l'installation était la chef d'équipe. Les autres personnes responsables du site étaient absentes (en réunion au niveau du siège social de la société, sur le site localisé à environ 500 m de l'installation).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENVIE2E AQUITAINE
- 1 Chemin de Bel Air 33450 ST LOUBES
- Code AIOT : 0005213915
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIE 2E AQUITAINE exploite à Saint Loubès, chemin de Bel-Air, une installation de recyclage de D3E (déchet d'équipement électrique et électronique).

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2017. Les activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées : tri, transit et regroupement d'écrans (téléviseurs plats ou à tubes cathodiques, moniteurs d'ordinateurs) et de petits appareils en mélange (jouets électroportatifs, micro-informatique) pour un volume de 1317 m<sup>3</sup>;
- rubrique 2791 de la nomenclature : démantèlement d'écrans (7t/j).

En mars 2022, l'exploitant a sollicité des modifications des conditions d'exploitation. Il souhaite notamment arrêter l'activité de tri, transit et démantèlement d'écrans et la remplacer par le tri, transit et démantèlement de panneaux photovoltaïques (activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées) et augmenter en conséquence le volume de D3E susceptibles d'être présents sur le site (passage de 1 317 m<sup>3</sup> à 2 780 m<sup>3</sup> pour l'activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature). Le dossier de porter à connaissance a été complété par courrier du 17 octobre 2022. Cette demande est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées.

A noter que les modifications ont en partie déjà été mises en œuvre par l'exploitant. La ligne de démantèlement a été mise en place fin août/début septembre. Celle-ci est en phase de test (réglages adéquats en cours) et n'est actuellement pas exploitée à plein régime.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Confinement des eaux d'extinction incendie
- Procédure d'acceptation préalable à l'admission des déchets sur le site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.3	/	Sans objet
3	Rejets aqueux de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.2.1	/	Sans objet
4	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (extrait)	/	Sans objet
5	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
6	Moyen de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.3	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.6.1	/	Sans objet
9	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Voisinage SEVESO - site CD TRANS Saint LOUBES	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.515-9	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs écarts par rapport aux dispositions réglementaires applicables aux installations ont été relevés durant l'inspection. Ils portent en particulier sur :

- la procédure d'information préalable concernant l'admission des déchets au sein de l'installation ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- la formation du personnel aux consignes de sécurité et d'intervention ;
- la surveillance des rejets aqueux de l'installation.

Aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade de la procédure mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport.

A défaut de réception de ces éléments, une proposition de mise en demeure sera adressée à la Préfète de la Gironde.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement administratif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (1317 m <sup>3</sup> ) : Enregistrement  Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j (7 t/j) : Déclaration avec contrôle périodique
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, seule une activité de démantèlement de panneaux photovoltaïques (PV) relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées a été constatée. Le volume de D3E présents le jour de l'inspection dépasse le volume maximal autorisé de 1317 m <sup>3</sup> par l'arrêté préfectoral en vigueur (environ 2000 m <sup>3</sup> ). Néanmoins, au regard des quantités de panneaux PV présents, le volume ne dépasse pas le volume de 2780 m <sup>3</sup> prévu par le dossier de porter à connaissance d'octobre 2022 présentant les modifications apportées aux installations (et en particulier décrivant le projet de démantèlement de panneaux PV). Un prochain point de situation sera réalisé à l'issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance.  Selon les indications de la cheffe d'équipe, il est envisagé de démanteler 250 panneaux PV par jour. La ligne de délaminage mise en place fin août/début septembre a été construite au Japon et est actuellement en période de test. En effet, le personnel japonais forme les salariés de la société ENVIE 2E à l'utilisation du dispositif et aide l'exploitant à mettre en place les réglages adéquats. Ainsi, la ligne n'est actuellement pas exploitée à plein régime.  Le démantèlement est réalisé de manière à ne pas toucher à l'intégrité physique des composants et notamment le boîtier de jonction associé à chaque panneau (ce dernier est retiré avant le passage dans la ligne de délaminage). Les panneaux PV sont collectés et déposés par l'éco-organisme SOREN. Les cellules photovoltaïques sont reprises par l'entreprise ROSI. Les panneaux PV réutilisables seront directement revendus par ENVIE 2E ainsi que les cornières en aluminium. Des démarches sont en cours avec la société SAINT GOBAIN concernant la reprise du verre (plaque de verre et verre cassé).  De plus, aucune activité de traitement de déchets non dangereux n'a été constatée. La cheffe d'équipe a indiqué qu'une activité de traitement du verre pourra ultérieurement être réalisée sur le site selon les exigences de la société SAINT GOBAIN concernant la reprise du verre issu du démantèlement des panneaux PV (une partie de la cellule photovoltaïque peut rester sur certaines plaques de verre à l'issue du délaminage). Cette activité est toutefois bien prévue par le dossier de porter à connaissance précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> L'installation n'est actuellement pas exploitée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. L'activité autorisée de démantèlement d'écrans a été remplacée par du démantèlement de panneaux PV. Un dossier de porter à connaissance en ce sens a été déposé en mars 2022 et complété en octobre 2022.  Toutefois, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de panneaux PV le long de la limite de propriété Sud et de la voie de circulation et d'accès au bâtiment du site. Ce stockage n'est pas prévu par le plan des stockages joint au dossier de porter à connaissance. La cheffe d'équipe a précisé que la ligne de délaminage n'étant pas encore totalement opérationnelle, il existait un surstock en amont (celui-ci a été absorbé, mais les stockages de panneaux n'ont pas encore pu être déplacés au niveau de l'aire dédiée et dégagée en raison d'un manque de personnel).
<b>Observations :</b> L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour respecter le plan des stockages défini par le dossier de porter à connaissance sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Rejets aqueux de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence de surveillance semestrielle des rejets aqueux
<b>Constats :</b> Les dernières analyses des rejets aqueux de l'installation ont été réalisées par l'APAVE en avril 2017. L'ensemble des paramètres définis par les dispositions des articles 4.3.9.1 et 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur n'a pas été analysé. Les paramètres manquants sont les suivants : DCO, DBO5, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures, AOX et arsenic. En particulier, les dispositions de l'article 4.3.9.2 prévoient que les paramètres indice phénols, chrome hexavalent, cyanures, AOX et arsenic ne soient analysés que s'ils sont susceptibles d'être émis par l'installation mais aucun justificatif n'a été transmis par l'exploitant.  De plus, les fréquences de surveillance semestrielle pour les paramètres définis à l'article 4.3.9.1 susvisé et annuelle pour les paramètres définis à l'article 4.3.9.2 ne sont pas respectées. Cet écart a déjà été relevé lors de la précédente inspection de 2019.  Par courriel du 8 décembre 2022, l'exploitant a précisé que l'activité de traitement d'écrans a cessé début 2018 (les installations ont été démontées) et que depuis, seul le bâtiment était utilisé pour du stockage. La nouvelle activité de démantèlement de panneaux PV a uniquement été mise en œuvre courant septembre. Aussi, aucune nouvelle analyse des rejets aqueux n'a été effectuée depuis l'arrêt de l'ancienne activité.  Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées à l'installation, l'exploitant prévoit pour la surveillance des substances spécifiques du secteur d'activités listées au 2 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6/06/18 applicable à l'installation (à savoir les substances à analyser uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence et notamment les substances indice phénols, chrome hexavalent, cyanures, AOX et arsenic), de mesurer l'ensemble des paramètres pendant un an (soit 2 mesures semestrielles) et d'en évaluer la pertinence à l'issue des résultats.
<b>Observations :</b> L'exploitant fait réaliser des analyses des rejets aqueux de l'installation par un organisme agréé sous un délai de trois mois. Le rapport présentant les résultats est transmis à l'Inspection sous ce même délai. L'exploitant transmet sous un délai d'un mois les justificatifs de la prise en compte de cette insuffisance (bon de commande, facture des mesures programmées, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Procédure d'information préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.  a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none"><li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li><li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li><li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li><li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li><li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li><li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li><li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</li></ul>
<b>Constats :</b> Aucune procédure d'information préalable à l'admission des déchets sur le site répondant aux exigences des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6/06/18 n'a été établie.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place la procédure susvisée sous un délai d'un mois. Celle-ci est transmise à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :  a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :  - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :  - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Un extrait du registre des déchets entrants pour le mois de novembre 2022 a été communiqué par courriel du 8 décembre 2022. Celui-ci ne comporte pas l'ensemble des informations requises.

Les informations manquantes sont les suivantes : l'heure de la pesée du déchet et le numéro SIREN de l'éco-organisme prenant en charge les déchets.

De plus, le code déchet renseigné est 160214\*. Or, ce code n'existe pas et est donc erroné. Selon les informations communiquées par l'exploitant dans le cadre du dossier de porter à connaissance, les codes des déchets réceptionnés correspondent aux codes suivants : 16 02 14 et 16 02 16.

**Observations :** Il convient de compléter et corriger en conséquence le registre des déchets entrants sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Moyen de lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification et entretien des dispositifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance et accessibles, par tout temps, aux services d'incendie et de secours, équipée d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.</li></ul> <p>L'aire d'alimentation de la réserve d'eau du site ne doit pas être impactée par les flux thermiques générés par un incendie.</p> <p>Cette réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS dans le mois suivant la notification du présent arrêté.</p> <p>Le débit d'eau requis (116 m<sup>3</sup>/h) et le volume d'eau à fournir (232 m<sup>3</sup>) permettant d'assurer la défense incendie de l'établissement sont assurés par la réserve incendie du site (120 m<sup>3</sup>), complétée par la défense publique existante (PI n°33 et PI n°101).</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des deux poteaux incendie identifiés ci-dessous, à défaut l'exploitant dispose d'une réserve d'eau équivalente (112 m<sup>3</sup>) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- PI PUBLIC n°33 (diamètre de la canalisation : 160 mm), situé chemin de Bel Air à 160 m de l'installation ;</li><li>- PI PUBLIC n°101 (diamètre de la canalisation : 120 mm), situé route d'Ambarès à 240 m de l'installation.</li></ul> <p>L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, les justificatifs attestant de la disponibilité opérationnelle des deux poteaux incendie identifiées ci-dessus ou de la mise en place d'une réserve d'eau équivalente ayant fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.</p>
<b>Constats :</b> Le site dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs. Le rapport de la dernière vérification de leur bon état de fonctionnement réalisée le 7 décembre 2022 par ABC FEU a été transmise par courriel du 8 décembre 2022 (aucune remarque n'a été formulée).</li><li>- de 2 poteaux incendie localisés sur la voie publique : le dernier contrôle du poteau 101 et du poteau 33 ont été respectivement réalisés le 19/10/20 à l'initiative de la commune et le 19/10/2021 par SUEZ. Aucune anomalie n'est relevée.</li></ul> <p>La réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> n'est plus en service (ce point est confirmé dans l'avis du SDIS du 20/12/2022).</p> <p>Selon le dossier de porter à connaissance d'octobre 2022, les besoins en eau incendie du site ont été réévalués et estimés à 210 m<sup>3</sup>/h en tenant compte des modifications apportées. L'exploitant prévoit que ce débit soit uniquement assuré par les 2 poteaux incendie présents sur la voie publique (à 160 m et à 240 m de l'installation). Il souhaite ainsi retirer la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle des deux poteaux incendie en fonctionnement simultané.</p> <p>Selon l'avis du SDIS daté du 20 décembre 2022 sur le dossier de porter à connaissance :</p>

- l'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du réseau que les poteaux incendie sont en mesure de fournir le débit requis de 210 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané. En outre, en supprimant la réserve d'eau sur le site, l'ensemble des points d'eau seraient ainsi situés à plus de 100 m de l'installation. Il doit donc être envisagé un second accès au site afin de respecter la distance maximale de 100 m entre le point d'eau le plus proche et l'installation.

- la modélisation du scénario d'incendie du bâtiment montre une durée d'incendie supérieure à 2h. Il appartient ainsi à l'exploitant de justifier que le réseau d'eau est en capacité de fournir le débit requis au regard de la durée du feu.

Les recommandations susvisées formulées par le SDIS dans son avis seront reprises et proposées dans le futur projet d'arrêté qui encadrera les modifications apportées à l'établissement.

**Observations :** Il appartient à l'exploitant de se positionner par rapport à l'ensemble des remarques formulées par le SDIS dans son avis du 20/12/22 sous un délai d'un mois (une copie de cet avis est jointe en annexe au présent rapport).

Les justificatifs associés sont transmis à l'Inspection sous un délai de trois mois et en particulier les éléments attestant de la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie et du respect de la distance maximale de 100 m entre le point d'eau le plus proche et l'installation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 :** Voisinage SEVESO - site CD TRANS Saint LOUBES

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.515-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voisinage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.  Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
<b>Constats :</b> Le site est localisé dans un rayon inférieur à 100 m par rapport à l'établissement SEVESO Seuil bas CD TRANS situé rue de l'Escart/rue des Bruyères.  Selon les résultats des modélisations des scénarios d'incendie présentés dans le dossier de porter à connaissance d'octobre 2022, l'installation ne présente pas de risque d'effet domino sur le site SEVESO CD Trans. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont décrits dans le point de contrôle précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinés dans le bâtiment de travail et/ou la surface goudronnée extérieure imperméabilisée, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Pour cela le bâtiment de travail est équipé en périphérie d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol (bordure étanche), permettant de confiner les eaux et autres produits répandus accidentellement (y compris eaux d'extinction incendie). Les produits recueillis sont traités dans des installations autorisées. Les voiries, parkings, aires de chargement/déchargement et de circulation sont imperméabilisées. Une bordure béton surélevée est présente au niveau des limites Sud et Ouest de la zone imperméabilisée permettant la collecte et le confinement des eaux de ruissellement des voiries et des eaux issues d'un sinistre. La capacité de rétention des eaux d'extinction incendie est dimensionnée pour accueillir un volume de 232 m <sup>3</sup> , reparté entre la bâtiment de travail et la surface goudronnée extérieure imperméabilisée. L'exploitant tient à la disposition des installations classées, les justificatifs attestant de la capacité de rétention ci-dessus mentionnée.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie n'ont pas pu être précisées par la personne responsable du site présente le jour de l'inspection.  Selon le dossier de porter à connaissance d'octobre 2022, les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau du bâtiment industriel à l'aide de bordures et de l'aire extérieure étanche. Le volume de rétention nécessaire évalué sur la base du document D9A est de 470 m <sup>3</sup> . Selon le dossier, un volume de 540 m <sup>3</sup> serait disponible mais aucun justificatif n'est joint au dossier.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, la disponibilité du volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie tenant compte des modifications apportées à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Consignes d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure d'isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
<b>Constats :</b> Selon le dossier de porter à connaissance d'octobre 2017, une vanne de barrage est présente en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site (il n'est pas précisé si celle-ci est automatique ou manuelle). Or, la personne responsable du site présente le jour de l'inspection n'avait connaissance ni de ce dispositif, ni des moyens de confinement des eaux d'extinction incendie. Les autres personnes responsables de l'installation étaient absentes (en réunion au niveau du siège social de la société, à environ 500 m de l'installation). L'ensemble du personnel n'est donc pas formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité définies par les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur, en particulier la procédure d'isolement du site (incluant la fermeture de la vanne de barrage).  Pour rappel, l'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de : <ul style="list-style-type: none"><li>- signaler sur le site la présence de la vanne de confinement (avec sens ouverture/fermeture), ainsi que sur les plans d'intervention incendie ;</li><li>- transmettre la procédure d'isolement du site (celle-ci doit préciser les caractéristiques de la vanne de barrage : automatique ou manuelle ?);</li><li>- mettre en place un planning de formation pour le personnel à l'application des consignes de sécurité définies par les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur. Ce planning est communiqué à l'Inspection des installations classées.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet